

Proposition du Conseil administratif du 23 septembre 2020 en vue de la suppression du règlement LC 21 191 sur le contrôle interne, l'audit interne et la révision des comptes annuels en Ville de Genève du 18 septembre 2013 et son remplacement par le projet de règlement relatif au Service du contrôle financier, à l'audit interne et à la révision des comptes annuels et le règlement relatif au système de contrôle interne.

Mesdames les conseillères municipales et Messieurs les conseillers municipaux,

Introduction

Ce projet de délibération annule et remplace le projet de délibération PR-1367 du Conseil administratif du 26 juin 2019 en vue de la modification du règlement LC 21 191 sur le contrôle interne, l'audit interne et la révision des comptes annuels en Ville de Genève du 18 septembre 2013.

En Ville de Genève, le règlement du Conseil municipal sur le contrôle interne, l'audit interne et la révision des comptes annuels en Ville de Genève LC 21 191 régit les activités relatives au système de contrôle interne ainsi que celles d'audit interne et de révision des comptes.

Ce projet de délibération traite des trois thématiques du règlement LC 21 191 réunies ici en deux volets: le premier sur le système de contrôle interne et le deuxième sur l'audit interne et la révision des comptes.

Système de contrôle interne

Selon le nouvel article 125, alinéa 1, de la loi sur l'administration des communes (LAC), il revient désormais à l'exécutif d'adopter un tel système.

Souhaitant se conformer au plus vite à cette disposition, le Conseil administratif a donc adopté le 26 juin 2019 son propre règlement relatif au système de contrôle interne.

Ce règlement prévoit que le Conseil administratif soit inclus dans le périmètre du système de contrôle interne.

Il prévoit également une délégation du Conseil administratif en charge de la gouvernance, des risques et des audits. Cette délégation, qui a été créée par une décision du Conseil administratif, s'est déjà réunie à plusieurs reprises depuis 2019.

La délégation est composée de la ou du maire et du ou de la magistrat-e en charge des finances. Quand le ou la magistrat-e aux finances occupe la fonction de maire, le second siège est occupé par un-e membre du Conseil administratif désigné-e par ce dernier. Elle a comme tâche, notamment, de suivre le déploiement du système de contrôle interne.

L'entrée en vigueur requiert l'abrogation des articles 1 à 3 du règlement LC 21 191.

Pour ce faire, le Conseil administratif a transmis le projet de délibération PR-1367 au Conseil municipal. Cependant, ce projet de délibération a été refusé par la commission des finances, en raison du préavis du plan d'audit du Service du contrôle financier par la délégation du Conseil administratif en charge de la gouvernance, des risques et des audits prévus à l'article 9 du règlement relatif au système de contrôle interne.

Pour aller dans le sens de la commission des finances, le Conseil administratif a supprimé du règlement le préavis du plan d'audit du Service du contrôle financier.

Audit interne et révision des comptes

Le Conseil administratif souhaite être inclus dans le champ de compétence de l'audit interne.

Il souhaite également une meilleure lisibilité du règlement LC 21 191, ne retenir que les objets relevant d'un règlement, supprimer ceux, plus opérationnels, qui relèvent d'une directive et éclaircir certains aspects juridiques (portée de l'assermentation du personnel du Service du contrôle financier et respect du secret fiscal dans le cadre d'un audit et ou de la révision).

Le Conseil administratif propose dès lors d'abroger les articles des chapitres II et III du règlement LC 21 191 sur l'audit interne et la révision des comptes et de les remplacer par un nouveau règlement du Conseil municipal relatif au Service du contrôle financier, à l'audit interne et à la révision des comptes annuels.

Contrairement au règlement LC 21 191, ce nouveau règlement ne prévoit plus l'approbation du plan d'audit par le Conseil administratif, cela afin de renforcer l'indépendance du Service du contrôle financier,

Conclusion

L'abrogation du règlement LC 21 191 dans son entier est nécessaire pour les raisons évoquées plus haut.

Le système de contrôle interne, qui est une compétence de l'exécutif à teneur de la LAC, sera régi par un règlement du Conseil administratif et l'audit interne et la révision des comptes seront régis par un règlement du Conseil municipal.

Au bénéfice de ce qui précède, nous vous invitons, Mesdames les conseillères municipales et Messieurs les conseillers municipaux, à approuver le projet de délibération ci-après.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 30, alinéa 2, et 125, alinéa 1, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

Article premier. – Le règlement sur le contrôle interne, l'audit interne et la révision des comptes annuels en Ville de Genève (LC 21 191) du 18 septembre 2013 est abrogé.

Art. 2. – Le règlement municipal relatif au Service du contrôle financier, à l'audit interne et à la révision des comptes annuels est adopté.

Annexes: – projet de règlement relatif au Service du contrôle financier, à l'audit interne et à la révision des comptes annuels
– règlement relatif au système de contrôle interne en Ville de Genève

Règlement relatif au service LC xx xx.xx du contrôle financier, à l'audit interne et à la révision des comptes annuels



Adopté par le Conseil municipal le

Approuvé par le Conseil d'Etat le

Entrée en vigueur le

Le Conseil administratif de la Ville de Genève,

adopte le règlement municipal suivant :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Objet

Le présent règlement définit les règles applicables et l'entité compétente en matière d'audit interne et de révision des comptes annuels.

Art. 2 Service du contrôle financier

¹ Le service du contrôle financier assure l'audit interne et la révision des comptes de la Ville de Genève. Le service du contrôle financier peut réviser les comptes d'autres entités conformément aux dispositions en vigueur.

² Le personnel du service du contrôle financier est composé de toutes les personnes exerçant une activité au sein du service du contrôle financier.

Art. 3 Organisation

¹ Le service du contrôle financier est rattaché au Conseil administratif.

² Le Conseil administratif nomme et révoque le personnel du service du contrôle financier.

³ Le service du contrôle financier exerce ses activités de manière indépendante et objective.

⁴ Le personnel du service du contrôle financier est assermenté.

⁵ Le service du contrôle financier se dote, tant pour ses activités d'audit interne que de révision, d'un système d'assurance et d'amélioration qualité conforme aux normes et pratiques professionnelles en vigueur.

Art. 4 Relations avec les entités

¹ Le service du contrôle financier organise librement son activité d'audit interne et de révision.

² Le service du contrôle financier est en droit de demander aux entités contrôlées et aux tiers concernés la communication de tout dossier, document ou renseignement propres à l'exercice de son activité, dans la limite des secrets institués par la loi.

Art. 5 Anomalies, fraude et autre délit

¹ Lorsque le service du contrôle financier constate des anomalies ou des manquements ayant une importance fondamentale, ou encore des fraudes ou autres délits, il en informe sans délai le Conseil administratif afin que ce dernier prenne les mesures imposées par les circonstances.

² Lorsque le service du contrôle financier constate des anomalies ou des manquements ayant une importance fondamentale, ou constate ou suspecte des fraudes ou autres délits, concernant l'un ou

l'une des membres du Conseil administratif, il en informe la ou le Maire pour qu'il ou elle prenne les mesures imposées par les circonstances.

³ Lorsque la ou le Maire est concerné-e, le service du contrôle financier en informe la ou le vice-président-e du Conseil administratif pour qu'il ou elle prenne les mesures imposées par les circonstances.

Art. 6 Secret et confidentialité

¹ Le personnel du service du contrôle financier est soumis au secret de fonction.

² Le personnel des entités contrôlées ne peut opposer le secret de fonction au service du contrôle financier.

³ Le secret fiscal et les autres secrets institués par le droit cantonal ou fédéral sont réservés. Le service du contrôle financier peut solliciter la levée des secrets prévus par la loi par une requête motivée qui fixe les limites et les finalités de l'investigation auprès de l'autorité compétente.

⁴ Lorsque le secret fiscal a été levé à son égard, le personnel du service du contrôle financier est tenu au secret fiscal, tel que défini à l'article 11, alinéa 1, de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001.

⁵ La confidentialité de l'identité de la personne auditionnée lui est garantie.

Art. 7 Recours à des mandataires externes

¹ Le service du contrôle financier peut recourir à des collaborations extérieures en cas de nécessité ou peut s'adjoindre des spécialistes lorsque le recours à des compétences particulières est nécessaire.

² Si les mandataires externes constatent des défauts, des erreurs ou des lacunes dans la gestion des entités contrôlées, ils doivent en saisir sans délai le service du contrôle financier.

Chapitre II Audit interne

Art. 8 Définition et but

¹ L'audit interne est un instrument qui permet au Conseil administratif d'accomplir sa mission d'administration de la commune et de s'assurer que celle-ci agit conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux principes d'économie, d'efficacité et d'efficience de l'action publique.

² L'audit interne est une fonction exercée de façon indépendante et objective qui donne une assurance sur le degré de maîtrise des opérations de l'administration communale, apporte ses conseils pour les améliorer et contribue à créer de la valeur ajoutée.

³ L'audit interne aide l'administration municipale à atteindre ses objectifs en évaluant, par une approche systématique et méthodique, ses processus de management des risques, de contrôle et de gouvernance et en faisant des propositions pour renforcer son efficacité.

Art. 9 Normes d'audit

¹ Les normes professionnelles applicables sont les Normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit interne édictées par The Institute of Internal Auditors (ci-après : normes IIA).

Art. 10 Charte d'audit

Le Conseil administratif est l'entité qui approuve la charte d'audit interne du service du contrôle financier.

Art. 11 Champ d'application

¹ Le service du contrôle financier exerce son activité d'audit interne auprès des entités suivantes :

- a) du Conseil administratif ;
- b) de l'administration municipale, comprenant les départements, le Secrétariat général et leurs services ;
- c) des entités bénéficiant d'une subvention inscrite au budget de la Ville de Genève et leurs sous-traitants ;
- d) des entités sous contrat de gestion avec la Ville de Genève.

² Les entités transmettent sans délais au service du contrôle financier tous les rapports finaux effectués par leur audit interne ou par des mandataires externes.

Art. 12 Compétences

¹ Le service du contrôle financier est notamment compétent pour :

- a) évaluer les processus de gouvernance, de gestion des risques et de contrôle. Cette évaluation porte notamment sur les aspects suivants :
 - 1° la fiabilité et l'intégrité des informations financières et opérationnelles ;
 - 2° le respect des principes d'économie, d'efficacité et d'efficience des activités ;
 - 3° la protection des actifs et des informations ;
 - 4° le respect des lois, règlements, directives, instructions, procédures et contrats.
- b) formuler des recommandations pour améliorer les processus mentionnés à la lettre a) ;

Art. 13 Planification des audits

¹ Le service du contrôle financier doit établir une planification annuelle fondée sur une approche par les risques.

² Le service du contrôle financier remet sa planification annuelle au Conseil administratif et à la commission des finances pour information.

³ Le Conseil administratif peut mandater, avec son accord, le service du contrôle financier pour la réalisation d'audits à caractère prioritaire autres que ceux indiqués dans le plan d'audit.

Art. 14 Rapports

¹ Toute intervention du service du contrôle financier fait l'objet d'un rapport écrit.

² Un rapport écrit peut également prendre la forme d'une lettre, d'un memorandum ou d'un rapport d'audit.

Art. 15 Désaccord

¹ En cas de désaccord au sujet des recommandations à mettre en œuvre entre le service du contrôle financier et le département ou l'autorité à laquelle l'entité contrôlée est rattachée, celui-ci est porté devant le Conseil administratif pour qu'il tranche.

² La délégation du Conseil administratif en charge de la gouvernance, des risques et des audits analyse les arguments du service du contrôle financier et de l'entité contrôlée et transmet son préavis au Conseil administratif.

Art. 16 Communication des rapports

¹ Les rapports sont confidentiels.

² Le service du contrôle financier communique les rapports au Conseil administratif qui les transmet aux entités concernées et au président de la Cour des comptes.

³ Le Conseil administratif peut rendre public les rapports en procédant aux adaptations nécessaires aux fins de protection de la personnalité.

⁴ Le Conseil administratif édicte une directive au sujet de la diffusion des rapports d'audits.

Art. 17 Rapport de suivi

¹ Le service du contrôle financier établit une fois par année, à l'intention du Conseil administratif, un rapport d'activité comportant, notamment, la liste des rapports qu'il a rendus avec les recommandations éventuelles ainsi que les suites qui leur ont été données.

² Le rapport de suivi est examiné par la délégation du Conseil administratif en charge de la gouvernance, des risques et des audits qui présente ses conclusions au Conseil administratif.

Art. 18 Evaluation externe

¹ Tous les cinq ans, le Conseil administratif mandate une évaluation externe du service du contrôle financier portant notamment sur l'organisation, le niveau d'indépendance et la conformité avec les normes légales et professionnelles.

² Le Conseil administratif peut mandater un expert externe pour réaliser des contre-expertises des rapports du service du contrôle financier.

Chapitre III Révision des comptes annuels

Art. 19 But

La révision a pour but d'exprimer une opinion permettant de s'assurer que les états financiers sont conformes aux prescriptions de la loi sur l'administration des communes et son règlement ainsi qu'au référentiel comptable « MCH2 ».

Art. 20 Loi et normes applicables

La révision des comptes est réalisée conformément aux prescriptions de la loi sur l'administration des communes et son règlement, aux instructions du département cantonal en charge des affaires communales ainsi qu'aux pratiques professionnelles en vigueur, soit les Normes d'audit suisses et le Manuel suisse d'audit.

Art. 21 Agrément

Le service du contrôle financier doit avoir obtenu la reconnaissance « MCH2 » et être agréé selon la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005.

Art. 22 Rapport de révision

¹ Le rapport de révision contient l'opinion du réviseur au sens de l'art. 18 et recommande l'approbation des états financiers avec ou sans réserves, ou leur renvoi au Conseil administratif.

² Le rapport est joint aux états financiers publiés et approuvés par le Conseil administratif.

³ Le service du contrôle financier transmet un exemplaire du rapport de révision au département cantonal chargé des affaires communales au plus tard le 30 septembre de l'année suivant la date de clôture des comptes.

Chapitre IV Dispositions finales

Art. 23 Clause abrogatoire

Le règlement sur le contrôle interne, l'audit interne et la révision des comptes annuels en Ville de Genève, du 18 septembre 2013 est abrogé.

Art. 24 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le **jj mmmm 2020**

RS VdG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
LC xx xxx.xx	Règlement relatif au service du contrôle financier, à l'audit interne et à la révision des comptes annuels
Modifications			

Règlement relatif au système de contrôle interne en Ville de Genève

LC xx xx.xx



Adopté par le Conseil administratif le

Entrée en vigueur le (dès la suppression du LC 21 191 par le CM)

Le Conseil administratif de la Ville de Genève,

vu l'article 125 alinéa 1 de la Loi sur l'administration des communes (LAC) du 13 avril 1984,

adopte le règlement municipal suivant :

Chapitre I Généralités

Art. 1 Objet

Le présent règlement régit le système de contrôle interne.

Art. 2 Définition du système de contrôle interne

¹ Le système de contrôle interne en Ville de Genève réunit les concepts de gestion des risques et de contrôle interne et vise à :

- a) assurer la qualité des prestations fournies par une entité dans le respect des lois, règlements, directives et autres normes en vigueur,
- b) assurer la qualité des processus visant à fournir ces prestations,
- c) gérer les risques découlant de l'activité de l'entité.

² Le système de contrôle interne regroupe l'ensemble des pratiques et des moyens de planification, d'organisation, de direction et de contrôle.

³ Le système de contrôle interne respecte les principes de la proportionnalité du contrôle et de l'efficacité des moyens administratifs alloués au contrôle au regard des résultats escomptés.

⁴ Le système de contrôle interne fournit une assurance raisonnable du bon fonctionnement de l'administration municipale.

Art. 3 Champ d'application

Le Conseil administratif, l'administration municipale, les entités privées ou publiques bénéficiant d'une subvention inscrite au budget de la Ville de Genève, les entités sous contrat de gestion avec la Ville de Genève et les organisations dont la Ville de Genève détient une part majoritaire du capital instaurent un système de contrôle interne adapté à leurs missions et à leur structure.

Art. 4 Règles applicables au système de contrôle interne

¹ Le Conseil administratif adopte les règles applicables au système de contrôle interne.

² Pour les entités subventionnées, le règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales s'applique.

³ Pour l'administration municipale, la directive générale sur le système de contrôle interne et les méthodologies, les outils et les contrôles de deuxième niveau développés par le Groupe interdépartemental des responsables du contrôle interne s'appliquent.

⁴ Pour les entités sous contrat de gestion et pour celles dont la Ville de Genève détient une part majoritaire du capital les dispositions du code des obligations s'appliquent. Le Conseil administratif peut fixer des exigences supplémentaires.

Art. 5 Organisation

¹ La direction de chaque entité est responsable de la mise en place et de la maintenance du système de contrôle interne relatif à ses activités et prestations.

² La responsabilité de mettre en place et de maintenir un système de contrôle interne pour les activités transversales de l'administration municipale, comme la gestion des flux financiers, la comptabilité, les ressources humaines, les achats, la gestion des bâtiments et l'informatique est du ressort des entités en charge de ces domaines.

³ Les entités exerçant des activités transversales proposent au CA les directives pour leurs domaines de compétences et définissent les procédures à suivre et les contrôles à réaliser par les services de l'administration municipale. Leurs propositions de directives sont munies d'un préavis écrit du CODIR.

Art. 6 Gestion des risques

Le dispositif de gestion des risques de l'administration municipale comprend :

- a) les risques institutionnels. Ils sont identifiés et évalués par le Conseil administratif,
- b) les risques transversaux. Ils sont identifiés et évalués par les entités exerçant des activités transversales,
- c) les risques métiers, liés aux prestations. Ils sont identifiés et évalués par les services et les directions de départements,
- d) les risques de projet. Ils sont identifiés et évalués par l'équipe de projet et le comité de pilotage.

Art. 7 Niveau de validation des stratégies de traitement des risques

Les stratégies de traitement des risques transversaux, métiers et de projets transversaux d'envergure, sont validées par des instances différentes en fonction de l'évaluation du risque et indépendamment de la nature du risque :

- a) risque critique : validation du traitement du risque par le Conseil administratif;
- b) risque élevé : validation du traitement du risque par la ou le Conseiller-ère administratif-ve en charge du département concerné,
- c) risque modéré ou faible : validation du traitement du risque par le directeur ou la directrice de département et par le chef ou la cheffe de service ; pour les projets transversaux d'envergure : validation du traitement du risque par le comité de pilotage.

Chapitre II Délégation du Conseil administratif en charge de la gouvernance, des risques et des audits

Art. 8 Délégation

¹ Le Conseil administratif institue en son sein une délégation en charge de la gouvernance, des risques et des audits.

² La délégation est composée de la ou du Maire et du conseiller administratif ou de la conseillère administrative en charge des finances.

³ Lorsque la charge de Maire est également assumée par le conseiller administratif ou la conseillère administrative en charge des finances, la délégation est composée de ce dernier ou de cette dernière et d'un ou d'une membre du Conseil administratif désigné-e par ce dernier.

⁴ La délégation est assistée de la ou du Secrétaire général-e et de la ou du gestionnaire de risques.

Art. 9 Compétences

¹ La délégation est notamment chargée de :

- a) proposer au Conseil administratif des mesures d'améliorations du système de contrôle interne si nécessaire,
- b) proposer au Conseil administratif les positions de l'audité dans les rapports du service du contrôle financier, de la Cour des comptes ou de toute autre instance de surveillance qui portent sur des thématiques transversales à l'administration municipale,
- c) effectuer semestriellement un suivi des recommandations, équivalentes à un niveau de risque élevé ou critique, du service du contrôle financier, de la Cour des comptes ou de toute autre instance de surveillance.

² La délégation est notamment chargée de préavisier à l'intention du Conseil administratif :

- a) le rapport annuel sur les risques,
- b) les stratégies de traitement des risques critiques identifiés par les services de l'administration municipale,
- c) les propositions de décisions relatives aux différends, portant sur une recommandation ou les mesures correctives, entre le service du contrôle financier et un audité,
- d) l'examen et le suivi des rapports du Service du contrôle financier,
- e) tout autre objet en lien avec la gouvernance, les risques, le contrôle interne, l'audit et la révision des comptes, porté à la connaissance du Conseil administratif.

Art. 10 Fonctionnement

¹ La délégation se réunit, au minimum, deux fois par année.

² Elle est présidée par la ou le Maire.

³ La délégation peut convoquer tout membre du personnel de l'administration municipale.

⁴ L'ordre du jour est établi par le conseiller administratif ou la conseillère administrative en charge des finances en collaboration avec la ou le gestionnaire de risque.

⁵ Les séances de la délégation font l'objet de procès-verbaux décisionnels.

⁶ Les ordres du jour et les procès-verbaux de séances sont communiqués à l'ensemble du Conseil administratif.

⁷ Une liste exhaustive des dossiers à traiter par la délégation est tenue à jour par la ou le gestionnaire de risques.

Chapitre III Disposition finale

Art. 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le xxxxxxxx.

RS VdG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
LC xx xxx.xx	Règlement relatif au système de contrôle interne en Ville de Genève	26.6.2019	1.9.2019 (sous réserve)
Modifications			
	Suppression de la lettre c) de l'alinéa 2 de l'article 9 (préavis du plan d'audit) du règlement validé le 26 juin 2019 et nouvelles numérotation des « anciennes » lettres d), e), f) respectivement en c), d), e)
	Suppression de la date d'entrée en vigueur, art. 11 (en fonction de la suppression du LC 21 191 par le CM)